**Zeitschrift:** Bulletin de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles = Bulletin der Naturforschenden Gesellschaft Freiburg

**Herausgeber:** Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles

**Band:** 30 (1928-1930)

**Artikel:** Arrêté du Conseil d'Etat concernant les mesures relatives à la protection de la "Flore fribourgeoise"

**Autor:** Godel, C. / Chatton, R.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-307890

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 12.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

## Arrêté du Conseil d'Etat concernant les mesures relatives à la protection de la « Flore fribourgeoise ».

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

VU

Les art. 281 et 282 de la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, du 22 novembre 1911 ;

L'arrêté du Conseil d'Etat du 18 octobre 1912, concernant la protection de la flore fribourgeoise ;

CONSIDÉRANT :

La loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg prévoit que des mesures seront prises en tout temps pour protéger les plantes qui deviennent rares et risquent de disparaître. C'est pour en faire l'application qu'a été pris l'arrêté du 18 octobre 1912, **à la demande de la Société fribourgeoise des sciences naturelles.** Les déprédations qui furent souvent signalées depuis lors rendent nécessaire une nouvelle publication de cet arrêté ;

Sur la proposition des Directions de l'Instruction publique et de la Police.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 fr. au maximum, à toute personne, même au propriétaire du fonds, de déraciner ou de faire volontairement périr les plantes dont la désignation se trouve dans la liste ci-après et qui sont placées sous la protection de la loi.

La Langue de cerf ou Scolopendre, — Polypodiacée.
La *Stipe plumeuse*, vulgo plumet, — Graminée.
Le Lys martagon, vulgo pomme d'or, — Liliacée.
L'Ail victorial, racine à 9 chemises, — Liliacée.
Le *Sabot de Vénus* ou sabot de la Vierge, — Orchidée.
La Dauphinelle élevée, vulgo ray ou racine à la griffe, — Renonculacée.
L'anémone printanière, — Renonculacée.
La Renoncule à feuilles de Parnassie, — Renonculacée.
Le *Pavot des Alpes*, — Papavéracée.
La Joubarbe aranéeuse, — Crassulacée.
Le *Genêt à balais*, — Légumineuse. — Bois des environs de Guin, la Verdière, rarissime en deça des Alpes.
L'Oxytrope de Haller, — Légumineuse.
La Violette du Mont-Cenis, — Violariée.
Le *Panicaut des Alpes*, chardon bleu, chardon béni,— Ombellifère ; Alpes de la r. g.
Le Rosage poilu, Gentillet poilu, — Ericacée.
La Primevère auricule, Primevère de vanil, — Primulacée.
Le *Cyclamen d'Europe*. — Primulacée.
La Valériane à feuilles de saule, — Valérianée.
L'*Armoise Mutelline*, Genépi, — Composée.
Le Séneçon orangé, — Composée.
Le *Pied de lion des Alpes*, Edelweiss, Belle-Etoile, — Composée.
La Crépide du Terglou, ou Crépide fausse Hyoséride, — Composée (rarissime).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié dans la *Feuille officielle* et au *Bulletin des lois*. Il sera, de plus, porté à la connaissance du public par affichage au pilier public, ainsi que par une affiche permanente dans

les hôtels, auberges, débits de boissons de la région alpestre et de la ville de Fribourg.

Cet arrêté sera également imprimé en livrets, pour les écoles publiques du canton de Fribourg.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 8 juin 1929.

Au nom du Conseil d'Etat,

*Le Chancelier*,
(sig.) C. GODEL.

*Le Président*,
(sig.) R. CHATTON.